



DEC-2025-319

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Déposée en Préfecture le : 06 OCT. 2025

Mise en ligne le : 06 OCT. 2025

SERVICE RÉGULIER DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER POUR ASSURER, À TITRE PRINCIPAL À L'ATTENTION DES ÉLÈVES, LA DESSERTE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT – AVENANTS AU MARCHÉ N° 230208 ET AUX LOTS N° 1 ET 2 DU MARCHÉ N° 220407

La Présidente du Grand Annecy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10 portant sur les délégations pouvant être données par le Conseil communautaire à la Présidente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° D-2020-271 du 16 juillet 2020 portant élection de la Présidente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° D-2020-278 du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir à la Présidente ;

Vu l'article R2194-7 du code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles ;

Vu les crédits inscrits au budget 2025 ;

Considérant que, pour préciser les modalités de mise à disposition des valideurs, il convient d'établir des avenants au marché n° 230208 et aux lots n° 1 et 2 du marché n°220407.

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la passation d'avenants aux marchés listés ci-dessous et d'en autoriser la signature.

Marché	N° lot	Intitulé	Entreprise
230208	-	Rive gauche du lac	Groupement SABA (mandataire) / TRANSPORTS FRANCONY
220407	1	Secteur Alby-sur-Chéran	TRANSPORTS FRANCONY
	2	Secteur Rumilly	TRANSPORTS FRANCONY

Les avenants apportent des précisions sur les mises à disposition, par le Grand Annecy auprès du titulaire, des valideurs de titres de transport, en précisant les régimes de garantie et de responsabilité.

L'avenant est sans aucune incidence financière.

Article 2 : toutes les autres clauses du marché demeurent inchangées.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions et mise en ligne sur le site internet du Grand Anancy.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Anancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision, ou à compter de la réponse du Grand Anancy, si un recours gracieux a été préalablement déposé. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Anancy, le **03 OCT. 2025**

La Présidente



Frédérique LARDET